

PDC du canton de Fribourg, rte de la Gruyère 8 - Case postale - 1709 Fribourg

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts
Monsieur
Pascal Corminboeuf
Conseiller d'Etat, Directeur
Ruelle Notre-Dame 2
Case postale
1701 Fribourg

Fribourg, le 19 octobre 2010

Prise de position du Parti démocrate chrétien sur l'avant-projet de loi sur l'eau potable

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Parti démocrate chrétien vous remercie de l'avoir consulté sur l'objet cité en titre et vous prie de trouver ci-après sa prise de position. Celle-ci se concentre sur les questions générales posées par votre Direction.

Introduction

Nous saluons la volonté de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts de vouloir adapter la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable.

Dans notre pays, l'eau est considérée comme une denrée vitale et irremplaçable. On peut, pratiquement sans restriction, la consommer nuit et jour et ce à un prix très intéressant. Cette situation est un immense privilège pour nos contrées que le PDC s'engage à vouloir préserver.

Conscient de cette situation, le PDC ne peut que féliciter le Canton de Fribourg de sa volonté d'adapter, respectivement de renforcer la législation cantonale sur l'eau potable. Le canton a également eu la main heureuse en séparant clairement le domaine de l'eau potable de celui de l'eau usée.

En résumé, le PDC défend et soutient les quatre thèses suivantes qui sont essentielles au développement durable en la matière, à savoir :

- garantir un accès de l'eau potable constant et pour tous
- assurer une qualité irréprochable de l'eau potable
- garantir un prix accessible pour tous
- favoriser une consommation parcimonieuse et rationnelle de l'eau potable

Enfin, le PDC approuve le fait que la compétence de distribution de l'eau soit déléguée aux communes par le canton. Les communes assumeront pleinement leurs responsabilités tant sur le plan juridique que financier. Elles restent dès lors libres sur le choix d'organisation optimale qu'elles souhaitent mettre en place pour le captage et la distribution de l'eau.

Réponse aux questions générales de la DIAF

1. Adhériez-vous à la proposition selon laquelle, à l'avenir, on ne devrait plus pouvoir octroyer des concessions d'utilisation d'eau publique qu'aux collectivités publiques, selon l'art. 4 al. 2 de l'avant-projet ?

Le captage et la distribution de l'eau potable en Suisse fonctionnent bien. La loi ne saurait vouloir régler l'ensemble de la problématique en s'inspirant d'un cas mineur et exceptionnel que nous avons connu dans le canton.

De plus, nous constatons que le prix de l'eau est modeste en Suisse et la moyenne cantonale fribourgeoise, avec CHF/m³ 0.99, se situe même en dessous de la moyenne romande qui, elle-même, est inférieure à la moyenne suisse¹. Le PDC exige que le prix de l'eau potable reste à un niveau bas, plus ou moins égal au niveau actuel.

Il n'y a dès pas de raison objective à vouloir changer profondément la situation actuelle quant à l'octroi des concessions. Il est impératif que les concessions puissent être

¹ BERCLAZ F., BRUTTIN N. et FELDER Y., 2006, Géographie romande des prix de l'eau

attribuées à des entités juridiques diverses pour autant qu'elles répondent aux conditions strictes fixées lors de l'octroi de la concession et qu'elles répondent aux besoins propres en eau potable des habitants concernés.

Nous constatons que diverses sociétés organisées en sociétés anonymes (SA) possèdent aujourd'hui déjà des concessions pour l'utilisation d'eau publique. Nous citons, par exemple, EauSud SA, société qui alimente en eau potable toute une population gruyérienne à satisfaction par le biais d'un mandat de prestation octroyé à Gruyère Energie SA ou encore des sociétés anonymes et coopératives en Singine (Düdingen, Bösinggen, Wünnewil-Flamatt). Ces sociétés rassemblent aujourd'hui des entités publiques ou sont organisées en partenariat public-privé. Elles jouent leur rôle d'approvisionnement d'un bien public à la population. On constate cependant que des imbrications diverses existent (même l'Etat confond le rôle de ces sociétés dans ses commentaires, notamment en ce qui concerne Gruyère Energie) et que celles-ci ne créent pas de préjudices ni sur la qualité de l'eau ou la sécurité de la distribution, ni sur le prix de l'eau potable.

Le PDC ne voit dès lors pas de raison d'interdire la distribution de l'eau de la part de sociétés anonymes, coopératives ou organisées selon d'autres formes juridiques, comptant parmi leurs actionnaires tant des collectivités publiques que des privés. Nous souhaitons cependant que les communautés publiques soient actionnaires majoritaires dans la société concessionnaire.

Lors de l'octroi de concessions, la Commune établira clairement les clauses contractuelles. De même, elle exigera la transparence totale de la comptabilité de l'eau potable (voir nos remarques sous le point 5.). Le non-respect des engagements devra entraîner le retrait immédiat de ladite concession.

En résumé, nous ne soutenons pas le souhait du Conseil d'Etat de vouloir octroyer des concessions d'utilisation d'eau publique qu'aux collectivités publiques, selon l'art. 4 al. 2 de l'avant-projet. Le terme de "collectivité publique" doit d'une part impérativement

être élargi et, d'autre part, des sociétés mixtes doivent également pouvoir remplir la mission de distributeur d'eau potable pour autant que ces sociétés respectent les conditions fixées plus haut.

2. Adhérez-vous à la proposition selon laquelle de manière générale, désormais, les collectivités publiques auront en principe la priorité sur les autres requérants pour les autres concessions d'utilisation du domaine public ?

La réponse à la question no 1 donne également réponse à cette question.

3. Adhérez-vous à la proposition selon laquelle les infrastructures d'eau potable approvisionnées par des eaux publiques au sens de la législation sur le domaine public doivent être propriété des collectivités publiques, selon l'art. 5 de l'avant-projet ?

La réponse à la question no 1 donne également réponse à cette question.

4. Adhérez-vous au système de planification proposé, selon art. 7 et 8 de l'avant-projet ?

Si le canton délègue sa compétence aux communes, il lui incombe toutefois la haute surveillance en matière d'eau potable. Ceci implique que le canton dispose d'une vue d'ensemble sur l'existence des ressources en eaux potables, sur leur organisation et leur statut et sur les réseaux de distribution sur son territoire.

Nous relevons toutefois que les mesures prévues auront une implication financière qui risque d'être très importante. C'est pourquoi, nous demandons que le canton examine cet aspect en détails, que des solutions simples tant sur le plan administratif que technique soit recherchées et proposées avant la mise en vigueur de la loi. Ces mesures doivent conduire à une optimisation de l'approvisionnement et de la distribution de l'eau potable dans le canton.

Sous réserve de cette remarque, nous soutenons l'effort prévu par le canton en la matière.

5. Considérez-vous que le système proposé pour le financement des coûts des infrastructures d'eau potable est suffisamment détaillé, selon art. 25ss de l'avant-projet ?

Nous défendons le principe que le prix de l'eau, un bien vital pour tous, devrait à priori être identique pour chaque personne. Or la tarification du prix de l'eau est tributaire de nombreux paramètres, dont, par exemple, sa provenance, le nombre de raccordements, etc. Ceci démontre qu'il est malheureusement impossible d'atteindre ce but dans le cas de l'adoption du principe de couverture intégrale des coûts. Les faits le démontrent, le prix de l'eau varie fortement d'une Commune à l'autre.

Compte tenu de cette constatation, le PDC demande la plus grande transparence quant au calcul du prix de l'eau de la part des distributeurs. Il demande à l'Etat de fixer dans la loi une fourchette à l'intérieur de laquelle les communes pourront déterminer le prix de l'eau. Dans certains cas, nous pourrions admettre que le degré de couverture soit inférieur à 1, laissant à la fiscalité communale le soin de combler la différence. Ceci s'appliquerait en priorité à la taxe d'exploitation.

Par contre, en aucun cas il ne sera budgété des bénéfices prévisionnels sur le compte de l'eau potable. Un excédent de compte momentané servira soit à constituer une provision pour une dépense connue à court terme ou servira à un amortissement supplémentaire, soit engendrera une réduction rétroactive du prix de l'eau potable.

Les charges fixes ou celles qui ne varient pas avec la consommation de l'eau représentent actuellement la part prédominante du prix de l'eau. Cette situation ne promeut pas le principe de durabilité adopté par le canton quant à l'économie d'eau. Le PDC est favorable à soutenir le principe d'utilisateur-payeur en réduisant les coûts fixes et en augmentant les taxes proportionnelles (taxe d'exploitation), ce qui contribuerait à diminuer le gaspillage de l'eau.



Enfin, le PDC s'oppose à une détériorisation de la situation financière du consommateur: le prix actuel de l'eau ne doit en aucun cas prendre l'ascenseur en raison de l'introduction des nouveaux principes de financement (art. 25ss). Nous demandons au canton d'établir une simulation des conséquences de l'introduction des ces principes à diverses communes afin de démontrer l'objectif du PDC. Cette simulation est également nécessaire pour fixer la fourchette de "prix tolérables" mentionnée plus haut.

Nous ne soutenons pas la proposition de l'Etat telle qu'elle est proposée. Nous demandons des ajustements allant dans le sens de nos remarques.

6. Avez-vous d'autres remarques particulières ?

Il serait judicieux de disposer du Règlement d'application lorsque la loi sera discutée au Grand Conseil, ce qui permettrait d'avoir une vue concrète des conséquences que ce projet de loi amènera dans le domaine de l'eau potable.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

Le Président

Emanuel Waeber

Le Président de la Co d'étude

Edgar Schorderet

La Secrétaire politique

Gabrielle Bourguet